

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N°2026 - 24

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le 02 juin à 9 Heures et Trente Minutes,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 20, avenue des Droits de l'Homme à ORLÉANS, sous la Présidence de Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de présents et pouvoirs : 22

Quorum : **16**

Date de convocation : 26 mai 2026

Présents :

- Madame GALZIN Florence - Maire de Châteauneuf-sur-Loire
- Monsieur PELLE Jean-Michel - Adjoint au Maire d'Olivet
- Madame MARTIN Valérie – Maire de Lorris
- Monsieur FEVRIER Albert – Maire de Ladon
- Monsieur THOUVENIN Daniel – Maire de Villorceau
- Monsieur DEMAUMONT Franck – Maire de Chalette sur Loing
- Madame DESNOUES Véronique - Adjointe au Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Monsieur BRICHARD Gérard – Maire de Desmonts
- Monsieur HARDOUIN Patrick – Maire de Neuville aux Bois
- Madame AUVRAY Chantal - Adjointe au Maire de Sermaises
- Monsieur MESAS Jacques – Maire de Beaugency
- Monsieur TURPIN Joël – Maire de Saint Martin d'Abbat
- Madame LEVY Véronique – Maire d'Aunay la Rivière
- Monsieur ASSELIN Vincent – Maire de Sigloy

Etaient absents et excusés mais avaient donné pouvoir :

- | | | |
|--------------------------------|---|----------------------------|
| - Madame DURANT-GABORIT Anne | à | Madame MARTIN Valérie |
| - Madame MELZASSARD Corinne | à | Monsieur FEVRIER Albert |
| - Monsieur NIEUVIARTS Hervé | à | Monsieur PELLE Jean-Michel |
| - Monsieur RIVIERE William | à | Monsieur BRICHARD Gérard |
| - Monsieur LARCHERON Gérard | à | Madame AUVRAY Chantal |
| - Monsieur LACROIX Bruno | à | Madame DESNOUES Véronique |
| - Monsieur GABELLE Jean-Pierre | à | Monsieur MESAS Jacques |
| - Madame GAY Catherine | à | Madame GALZIN Florence |

Étaient absents et excusés

Madame BATAILLE Muriel

Madame COMTE Delphine, Payeur Centre Val de Loire et Loiret, était excusée à la réunion.

Monsieur Albert FÉVRIER, Vice-Président rappelle que vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s.,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que le comité social territorial du CDG 45, consulté le 1er octobre 2025 a voté à la majorité la mise en place du vote électronique pour le Comité Social Territorial du CDG 45 ainsi que pour les CAP et CCP.

Considérant que la présidente du CDG 45 a acté le principe du recours au vote électronique et a conclu une convention avec le GIP des CDG qui a sélectionné, au nom d'une trentaine de CDG, un prestataire privé (la société SLIB) en charge de la conception et de la mise en œuvre d'une solution de vote électronique ;

Considérant que l'ensemble des modalités du vote électronique sera défini ultérieurement par la présidente du CDG 45, en tant qu'autorité organisatrice du scrutin, après une nouvelle consultation des organisations syndicales et du CST.

Considérant, toutefois, que certaines décisions relatives à l'organisation et à la composition des futures instances paritaires relèvent de la compétence du conseil d'administration après avis des organisations syndicales,

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil d'administration de statuer sur ces questions,

a. Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et maintien du paritarisme et du vote des élus

Les articles R252-34 à 36 du Code général de la fonction publique précisent que le nombre de représentants titulaires du personnel minimum et maximum siégeant au Comité Social Territorial est déterminé en fonction de l'effectif relevant de celui-ci et prévoient que le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant après consultations des organisations syndicales.

Considérant que le nombre total d'agents recensés dans les collectivités de moins de 50 agents au 1er janvier 2026 s'élève à 3 034 agents (3042 agents en 2022), le nombre de représentants titulaires du personnel devra être compris, comme pour le mandat actuel, entre 7 et 15.

Les organisations syndicales, consultées le 23 mars 2026, ont souhaité que le nombre de représentants titulaires reste à 9.

Également, lors de cette réunion, les organisations syndicales ont été sollicitées sur le maintien du paritarisme entre les deux collèges et sur le vote des élus en comité social territorial. Les organisations syndicales ont souhaité maintenir le principe retenu lors de l'actuel mandat en conservant les notions de paritarisme et de vote du collège des élus.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le nombre de 9 représentants du personnel titulaires ainsi que de maintenir le paritarisme et le vote des élus au comité social territorial pour le mandat des 4 ans à venir.

b. Comité social territorial et formation spécialisée

La loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique a prévu la création obligatoire, au sein du Comité Social Territorial (CST), d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT), pour les collectivités employant au moins 200 agents. En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée est justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

Le CST du Centre de Gestion n'est compétent que pour les collectivités de moins de 50 agents. La création d'une FSSSCT ne s'impose donc pas, d'autant plus que l'article R253-79 du CGFP précise que lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences de la FSSSCT.

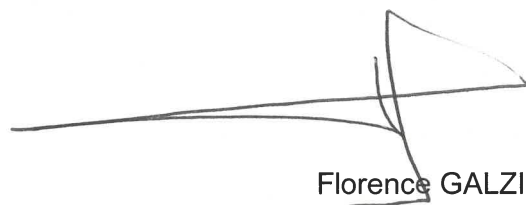
Cette question a été soumise aux organisations syndicales lors de la réunion du lundi 23 mars 2026. L'organisation existante n'ayant pas posé de difficultés, il n'a pas été jugé nécessaire lors de cette réunion de créer une formation spécialisée.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de ne pas créer cette formation spécialisée dans l'immédiat.

Approuvé à l'unanimité pour les deux points.

Pour extrait certifié conforme
ORLÉANS, le 04 juin 2026

La Présidente



Florence GALZIN